



## A R R Ê T É

2026\_67\_T

Objet :

**Placement d'office et surveillance vétérinaire d'un chien mordeur - Propriétaire défaillant**

**Le Maire de VIF,  
Guillaume CARASSIO**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11, L.211-11-1, L.211-14-1, L.211-14-2, L.211-13-1, L.223-10 et D211-3-1 à D211-3-4

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-1 et L.2212-2

**VU** la délibération de l'élection de M. Guillaume CARASSIO, Maire de Vif en date du 28/03/2026

**VU** l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux

**VU** l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, et notamment son article 1er alinéa 2 : "Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance"

**VU** la déclaration de Madame Mandy INDOCINA en date du 16 avril 2026 relative aux faits d'attaque survenus le 15 avril 2026 au 1302 route de Fontagneux, où le chien "Koba" appartenant à Monsieur Arnaud LENNE s'est introduit dans sa propriété et a violemment attaqué son chiot.

**CONSIDÉRANT** que le chien dénommé "Koba", de race American Bully, âgé de 7 ans et pesant 52 kg, appartient à Monsieur Arnaud LENNE demeurant 1302 route de Fontagneux à VIF, actuellement absent de son domicile et en vacances jusqu'au 23 avril 2026, laissant ledit chien sans surveillance effective

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire doit être regardé comme défaillant au sens de l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté du 21 avril 1997, justifiant que l'autorité municipale fasse procéder d'office à la surveillance vétérinaire

**CONSIDÉRANT** que la race American Bully n'étant pas reconnue au Livre des Origines Français (LOF) et présentant une morphologie de type molossoïde, ce chien est susceptible d'être assimilable à un chien de première catégorie au sens de l'arrêté du 27 avril 1999, en l'absence de diagnose vétérinaire attestant du contraire

**CONSIDÉRANT** que ce chien a démontré un comportement agressif envers un animal domestique, causant des blessures graves nécessitant une intervention vétérinaire en urgence

**CONSIDÉRANT** que la clôture de la propriété s'est révélée insuffisante pour assurer la sécurité du voisinage, permettant au chien de s'introduire chez les voisins, et que la présence d'enfants au domicile de la victime et dans le voisinage représente un danger potentiel pour la sécurité des personnes

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire procéder sans délai à la saisie et au placement de l'animal en lieu de dépôt adapté afin de permettre la surveillance vétérinaire obligatoire et l'évaluation comportementale

## **ARRÊTÉ :**

### Article 1 :

Le chien dénommé "Koba", de race American Bully, âgé de 7 ans, appartenant à Monsieur Arnaud LENNE demeurant 1302 route de Fontagneux à VIF, est immédiatement placé en lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux.

### Article 2 :

Les services de la Police Municipale de VIF, de la Gendarmerie Nationale, ainsi que tout agent habilité de la fourrière départementale ou tout vétérinaire mandaté sont autorisés à procéder à la saisie du chien "Koba" au 1302 route de Fontagneux à VIF et à le transporter vers un lieu de dépôt adapté.

### Article 3 :

Il est fait procéder d'office, aux frais du propriétaire Monsieur Arnaud LENNE, à la surveillance vétérinaire du chien "Koba" selon le calendrier légal suivant :

- **Première visite** : avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant l'attaque, soit avant le 16 avril 2026
- **Deuxième visite** : au plus tard le septième jour après l'attaque, soit le 22 avril 2026
- **Troisième visite** : au quinzième jour après l'attaque, soit le 30 avril 2026

### Article 4 :

Il est également fait procéder d'office, aux frais du propriétaire, à :

- L'identification du chien par puce électronique si celui-ci n'est pas identifié
- Une diagnose morphologique réalisée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale afin de déterminer si le chien est assimilable à un chien de première ou deuxième catégorie au sens de la réglementation en vigueur
- L'évaluation comportementale du chien, réalisée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale, pendant la période de surveillance vétérinaire

### Article 5 :

Monsieur Arnaud LENNE est informé par le présent arrêté qu'il devra, à son retour de vacances et dans un délai de huit jours suivant la notification du présent arrêté :

- Se présenter en mairie pour prendre connaissance des résultats de la diagnose morphologique et de l'évaluation comportementale
- Justifier de la mise en conformité de la clôture de sa propriété afin d'empêcher toute sortie du chien
- Se mettre en conformité avec les obligations légales relatives aux chiens susceptibles d'être dangereux, le cas échéant (permis de détention, attestation d'aptitude, assurance responsabilité civile)

Article 6 :

En cas de danger grave et immédiat constaté lors de l'évaluation comportementale, et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires, l'animal pourra être euthanasié.

Article 7 :

L'animal ne pourra être restitué à son propriétaire qu'après :

- Accomplissement complet de la surveillance vétérinaire de 15 jours
- Réalisation de l'évaluation comportementale
- Justification de la mise en conformité de la clôture de la propriété
- Le cas échéant, mise en conformité avec les obligations légales relatives aux chiens catégorisés

Article 8 :

La totalité des frais engendrés par ces mesures (capture, transport, placement en lieu de dépôt, garde, identification, diagnose morphologique, évaluation comportementale, surveillance vétérinaire, et le cas échéant euthanasie) est à la charge de Monsieur Arnaud LENNE

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF,